

**Arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 portant création et organisation du service dénommé service du tourisme**

(NOR : IGA1200574AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°20 NC du 17/05/2012 à la page 2964 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 12/03/2024

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;  
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;  
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration émis par lettre n° 149 IGA en date du 28 mars 2012 ;  
Considérant que les membres du comité technique paritaire du service du tourisme ont été convoqués pour être consultés en réunion tenue le jeudi 22 mars 2012 ayant fait l'objet du procès-verbal n° 486 PR/SDT du 27 mars 2012 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2012,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Il est créé un service administratif dénommé service du tourisme.

**Art. 2.— Objet et mission** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Le service du tourisme est chargé d'une compétence générale en matière de tourisme.

Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service du tourisme.

A cet effet et sous l'autorité du ministre en charge du tourisme, il est chargé de concevoir, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la stratégie en matière de tourisme, en relation avec les entités publiques et privées ad hoc.

Dans son domaine de compétence et pour assurer son rôle, le service du tourisme exerce les missions suivantes :

- élaborer et veiller à l'application des réglementations ;
- concevoir, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques du tourisme y compris dans les domaines de la promotion, de l'aménagement et des investissements ;
- accompagner et contrôler les structures et activités touristiques ;
- contribuer au développement des métiers du tourisme ;
- gérer les informations statistiques et techniques.

**Art. 3.— Sièg**

Le sièg de l'administration centrale est situé à Tahiti.

**Art. 4.— De la direction**

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'études.

**Art. 5.— Dispositions relatives au chef de service** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service du tourisme, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

**Art. 6.— Organisation de l'administration centrale** *Rédaction issue de Arrêté n° 163 CM du 14 février 2013*

L'administration centrale du service comporte les bureaux suivants :

1° Le bureau des affaires juridiques chargé d'élaborer les réglementations dans le domaine de compétence du service, de veiller à leur application, leur évaluation et leur mise à jour.

Ce bureau peut être appelé à traiter des contentieux.

2° Le bureau de la planification, de la prospective et de la communication chargé de concevoir les politiques publiques, coordonner leur mise en œuvre et les évaluer.

A ce titre, il est amené à :

- proposer des axes prioritaires de développement du tourisme ;
- participer à l'élaboration de documents d'aménagement, de schémas directeurs et de plans d'action ;
- s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des opérations d'investissements ;
- s'assurer de la gestion des installations et des sites à vocation touristique ;
- participer à l'élaboration des plans et actions de formation susceptibles de valoriser les métiers du secteur du tourisme ;
- intervenir pour faciliter la structuration de la représentation des professionnels du tourisme ;
- rassembler, analyser et mettre à la disposition du public, des professionnels, de leurs groupements, de leurs organisations représentatives et des administrations les informations statistiques et techniques relatives à son domaine de compétence ;
- participer à la définition des bases de données.

3° Le bureau de l'administration générale chargé d'assurer la gestion budgétaire, financière, comptable et patrimoniale, la gestion des ressources humaines et la logistique du service.

**Art. 7.— Organisation de l'échelon déconcentré des îles du Vent** *Rédaction issue de Arrêté n° 257 CM du 7 mars 2024*

L'échelon déconcentré des îles du Vent est organisé de la manière suivante :

1° La cellule de l'hébergement touristique est chargée :

- d'instruire et de suivre les demandes d'autorisations administratives ;
- d'instruire et de suivre les demandes d'aides ;
- d'accompagner les professionnels.

2° La cellule des activités touristiques est chargée :

- d'instruire et de suivre les demandes d'autorisations administratives ;
- d'instruire et de suivre les demandes d'aides ;
- d'accompagner les professionnels.

3° La section de l'aménagement et de la gestion des sites touristiques affectés au service est composée de deux cellules :

a) La cellule « Etudes et travaux » est chargée :

- des études et prospectives d'aménagement des sites ;
- de la conception et du suivi de l'exécution des contrats et marchés publics relatifs aux travaux d'aménagement, de réhabilitation, de mise en valeur et de maintenance des sites ;
- du contrôle du respect des règles de sécurité et des contrats d'entretien et de gardiennage des sites ;

b) La cellule « Gestion des sites » est chargée :

- de proposer toutes mesures tendant à favoriser la valorisation des sites s'inscrivant dans le cadre des orientations de la stratégie de développement touristique ;
- de la conception et du suivi de l'exécution des conventions de prestations et des marchés publics relatifs à l'entretien et au gardiennage des sites ;
- de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des parcelles domaniales affectées au service et de leur suivi ;
- de l'instruction des demandes de subventions et de leur suivi ;
- de l'information des usagers sur l'utilisation des sites.

**Art. 8.— Organisation dans les archipels** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles

Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service du tourisme de la Polynésie française.

#### **Art. 9.— Attributions des subdivisions déconcentrées**

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre certaines missions, sous la forme d'une représentation indirecte par la circonscription administrative.

#### **Art. 10.— Désignation des responsables** *Rédaction issue de Arrêté n° 257 CM du 7 mars 2024*

Les membres de la direction autres que le chef de service, les responsables des bureaux de l'administration centrale, des section et cellules de l'échelon déconcentré et des subdivisions déconcentrées sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

#### **Art. 11.— Situation des effectifs** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Les postes ouverts au service du tourisme à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'effectif du service est constitué à partir des postes budgétaires existants.

#### **Art. 12.— Mobiliers et équipements** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

Les biens meubles et immeubles du service du tourisme sont constitués à partir de ceux portés à son inventaire.

#### **Art. 13.— Note interne d'organisation et de fonctionnement**

Une note du chef de service, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

#### **Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014*

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les références aux termes « service des aménagements et des activités touristiques », « service territorial du tourisme » et « service Tahiti Tourism Authority » ainsi que « chef du service des aménagements et des activités touristiques », « chef du service territorial du tourisme » et « chef du service Tahiti Tourism Authority » sont respectivement remplacés par « service du tourisme » et « chef du service du tourisme ».

#### **Art. 15**

La délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme et l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme sont abrogés.

#### **Art. 16**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

#### **Organigramme modifié du Service Tahiti Tourism Authority au 19-12-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 75 CM du 24 janvier 2013*

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 615 CM du 14 mai 2012](#), JOPF n° 20 NC du 17/05/2012 à la page 2967
- [Arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012](#), JOPF n° 20 NC du 17/05/2012 à la page 2964
- [Arrêté n° 75 CM du 24 janvier 2013](#), JOPF n° 5 N du 31/01/2013 à la page 1553
- [Arrêté n° 163 CM du 14 février 2013](#), JOPF n° 8 N du 21/02/2013 à la page 2512

- [Arrêté n° 480 CM du 20 mars 2014](#), JOPF n° 25 N du 28/03/2014 à la page 4414
- [Arrêté n° 257 CM du 7 mars 2024](#), JOPF n° 23 N du 12/03/2024 à la page 2954

### Organigramme modifié du Service Tahiti Tourism Authority au 19/12/12

